

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2025DC0007

**OBJET : CCAS- PERMANENCES A DESTINATION DES AIDANTS - ASSOCIATION
METROPOLE AIDANTE**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU la délibération n°CCAS_2022DL043 par laquelle le CCAS de Corbas adhère à l'association Métropole Aidante depuis janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'association Métropole aidante financée principalement par la Métropole et l'ARS propose gratuitement des itinérances au cœur des collectivités pour rencontrer les aidants du territoire, les accompagner dans leurs démarches administratives et les écouter

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale de Corbas, accueil de proximité, souhaite soutenir ces itinérances à travers des permanences physiques. Il convient, à ce titre, de signer une convention de mise à disposition de locaux

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Métropole Aidante, représentée par Madame Stéphanie DESMAISONS une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour l'année 2025

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.